



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Recommandation 4/2023

Rendue en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège, composé de M. Jean-Noël Acquaviva, Président, M. Jean-Paul Sureau et M. Claude Bertrand, membres, dans sa séance du 3 mai 2023.

Problématique déontologique posée à la formation de jugement d'un tribunal de commerce appelée à statuer sur un litige auquel est intéressé un membre de la même juridiction.

Le Collège de déontologie a été, en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, saisi par courriel du 29 avril 2023, d'une demande d'avis présentée par M. X., président du tribunal de commerce de Y. sur la question déontologique soulevée par la soumission à sa juridiction d'un litige auquel est indirectement intéressé l'un des juges du tribunal qui y est influent.

Il est exposé que :

- le tribunal de commerce de Y a été saisi d'une demande en paiement formée à l'encontre d'une société, ayant pour associé minoritaire (48 %) un juge du tribunal, président de chambre.
- lors de l'audience de plaidoirie, tenue par une formation à laquelle n'appartenait pas le juge concerné, le président d'audience a, au regard de cette situation, appelé les parties à s'expliquer sur l'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile.
- la société défenderesse n'a pas souhaité mettre en œuvre ce texte.
- lors de leur délibéré, les trois juges de la formation de jugement ont estimé devoir s'abstenir et ont ordonné le renvoi de l'affaire.
- Informé de cette décision, le juge associé de la société défenderesse a fait part de son fort mécontentement.

En application, de l'article R. 721-20, 1°, du code de commerce, il appartient au Collège de « *donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents des cours d'appel* ».

En l'état des faits articulés à l'appui de la requête qui ne soumet pas au Collège la situation personnelle d'un juge, celle-ci ne relève pas de ces dispositions.

En revanche, au regard de la problématique en cause qui pose la question du positionnement de la juridiction à laquelle est soumis un litige auquel est intéressé directement ou indirectement l'un de ses membres, le Collège estime utile d'émettre, en application de l'article R.721-20 du code de commerce, une recommandation de portée générale visant à éclairer les chefs de juridiction et, plus généralement les juges, sur la conduite à tenir dans de telles situations.

Comme le Collège de déontologie l'a exposé dans sa recommandation 2/22 du 24 novembre 2022, les juges doivent faire preuve d'une particulière vigilance au regard de l'obligation d'impartialité.

Le principe du respect de l'impartialité par tout organe juridictionnel est affirmé par de multiples dispositions internationales (article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et nationales.

Le Conseil constitutionnel a rappelé à de nombreuses reprises que « *les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables des fonctions juridictionnelles* ».

Consubstantiel au droit à un procès équitable, le principe d'impartialité est une obligation déontologique du juge.

Ce principe est énoncé pour le juge consulaire par l'article L. 722-18 du code de commerce qui dispose que les juges consulaires « *exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* ».

L'article L. 722-20 du même code fait également obligation au juge de veiller à « *prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts* ».

Ce texte définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

L'impartialité doit être appréhendée sous sa double dimension, subjective et objective.

Si celle-ci est toujours présumée, en sorte qu'il revient à la partie intéressée de rapporter la preuve des éléments qui lui permettent de suspecter légitimement le juge, ce dernier doit, dans l'intérêt même de l'institution consulaire, avoir une attitude proactive.

Il doit anticiper les situations dans lesquelles son aptitude à juger de manière impartiale pourrait être mise en cause.

Lorsqu'un juge consulaire est partie à un litige qui est soumis à la juridiction à laquelle il appartient, il ne peut lui-même faire partie de la formation de jugement, et doit s'abstenir, sauf à s'exposer à être récusé.

Il lui appartient, par ailleurs, déontologiquement de saisir s'il est demandeur une juridiction limitrophe sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile et s'il est défendeur de demander le renvoi de l'affaire en application du même texte.

La situation est différente lorsqu'un des juges du tribunal de commerce n'est pas partie au litige au sens du code de procédure civile mais y est intéressé directement ou indirectement ou encore entretient ou a entretenu des liens avec l'une des parties.

S'il est évident qu'à raison même du risque de conflit d'intérêt ou d'atteinte au principe d'impartialité, le juge concerné doit s'abstenir de participer à la formation de jugement, la question est plus complexe lorsque le litige est soumis à une formation de jugement à laquelle ce juge est étranger.

Comme l'a indiqué le Collège dans sa recommandation 2/2022, cette circonstance n'emporte pas en soi obligation de dessaisissement de la juridiction.

La formation de jugement devra, en conséquence, procéder à une analyse de l'ensemble des circonstances de fait pour déterminer la position la plus appropriée afin d'éviter toute mise en cause ultérieure dont l'écho pourrait rejallir défavorablement sur l'institution consulaire toute entière.

Elle aura à s'interroger sur le point de savoir si nonobstant sa conviction que cette situation n'aura aucune incidence sur son aptitude à juger en toute indépendance, celle-ci ne pourrait être légitimement regardée par l'une des parties comme de nature à altérer l'objectivité de son jugement.

Elle devra, en effet, veiller à ne pas s'exposer à un soupçon de connivence, liée à la proximité induite par l'appartenance à la même juridiction que le juge intéressé au litige.

Elle aura avantage à informer les parties de cette situation afin de s'assurer que celles-ci ne voient pas d'obstacle au jugement de l'affaire, ce qu'elle devra faire acter, pour prévenir toute contestation ultérieure.

Si l'un des juges ou l'ensemble des juges de la formation estiment en conscience ne pouvoir juger l'affaire, en raison de leurs liens avec le juge intéressé à la cause et doivent s'abstenir en application des dispositions de l'article 339 du code de procédure civile, ils devront en faire

préalablement part à leur président, afin de permettre à celui-ci de désigner une autre formation.

En cas d'intervention du juge intéressé auprès de la formation de jugement pour tenter d'influencer sa décision, celle-ci devra en informer, sans délai, le président de la juridiction, les conséquences pouvant découler d'une telle situation étant susceptibles d'affecter la juridiction dans son ensemble.

Celui-ci devra faire toutes observations utiles au juge concerné dont les manquements déontologiques pourront être constitutifs d'une faute disciplinaire et donner lieu à poursuite devant l'instance compétente en la matière.

Le président de la juridiction devra, en tout état de cause, en l'absence de dépaysement de l'affaire, prendre soin lors de la composition de la nouvelle formation de jugement, de désigner un ou des juges, qui, hormis leur appartenance commune à la même juridiction, n'entretiennent aucun lien particulier de proximité avec le juge intéressé.

Il sera observé, à cet égard, que la Cour de cassation (Soc.19 décembre 2018, pourvoi n°17-26. 376) a ouvert la voie, lorsque les conditions d'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ne sont pas réunies, à une possibilité générale de renvoi devant une juridiction limitrophe, fondée sur l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le principe du respect de l'impartialité par tout organe juridictionnel.

Il appartient, toutefois, à la juridiction saisie qui envisage de faire application d'office de ces dispositions, de mettre le moyen dans le débat afin de recueillir préalablement à sa décision les observations des parties.

Enfin si la difficulté survient à l'occasion d'une des procédures prévues par le livre VI de la partie législative du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises, le président du tribunal de commerce pourra faire usage des pouvoirs propres qu'il tient des dispositions des articles L.662-2 et R.662-7 du code de commerce qui l'autorisent, par mesure d'administration judiciaire, à décider d'office, lorsque les intérêts en présence le justifient, de renvoyer une affaire devant une autre juridiction en transmettant sans délai le dossier par ordonnance motivée au premier président de la cour d'appel.

La présente recommandation sera notifiée à M. X., président du tribunal de commerce de Y. Il sera conservé par le secrétariat du Collège et, après anonymisation, publié sur le site du Ministère de la Justice et diffusé aux premiers présidents de cour d'appel et aux présidents des tribunaux de commerce et tribunaux mixtes de commerce.

Le Président du Collège